



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé

RÈGLEMENT NUMÉRO # 488-2026 : RÈGLEMENT CONCERNANT
L'INTERDICTION DES PUISARDS ET LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts accorde une importance primordiale à la protection de son environnement, de ses nombreux lacs, cours d'eau et de la qualité de sa nappe phréatique ;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) encadre déjà les installations septiques, mais que la Municipalité souhaite se doter de mesures plus strictes pour assurer la conformité de son territoire ;

ATTENDU QUE les puisards constituent des dispositifs rudimentaires ne permettant pas un traitement biologique adéquat des eaux usées et représentent un risque de contamination environnementale direct ;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la Municipalité de pouvoir agir sur la simple constatation de l'existence d'un puisard, sans devoir systématiquement faire la preuve d'une pollution active au sens de la Loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément

Appuyée par madame Élodie Robert

Et unanimement résolu :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire le maintien, l'utilisation et l'existence de puisards sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts et de prescrire les modalités de leur remplacement par des systèmes conformes.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par « Puisard » : tout trou creusé dans le sol, avec ou sans parois perméables (ex: pierres sèches, béton perforé, barils, etc.), utilisé pour l'évacuation des eaux usées (eaux-vannes ou eaux grises) et ne comportant pas de dispositif de traitement certifié conforme au règlement Q-2, r.22.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE MAINTIEN

L'existence, l'utilisation ou le maintien d'un puisard est strictement interdit. Tout puisard est réputé être une installation non conforme. Aucun droit acquis ne peut être invoqué pour maintenir un système d'évacuation qui ne respecte pas les normes environnementales en vigueur.

ARTICLE 4 : POUVOIRS D'INSPECTION

L'inspecteur municipal ou tout représentant autorisé est investi du pouvoir de visiter et d'examiner toute propriété, intérieure ou extérieure, pour vérifier la nature et l'état des installations septiques. Le propriétaire ou l'occupant doit permettre l'accès et faciliter l'examen des lieux.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : FARDEAU DE LA PREUVE (CONFORMITÉ)

Dans les cas où la Municipalité ne possède aucune information technique ou plan de localisation dans ses archives pour une propriété donnée, il incombe au propriétaire de démontrer la conformité de son installation.

- Cette démonstration doit être faite par le dépôt, aux frais du propriétaire, d'un rapport signé par un technologue professionnel ou un ingénieur certifiant que le système en place rencontre les exigences du règlement provincial Q-2, r.22.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE MISE AUX NORMES

À la suite de la découverte d'un puisard ou de l'émission d'un avis de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai maximal de dix-huit (18) mois pour :

1. Obtenir un permis de construction d'installation septique auprès de la Municipalité ;
2. Procéder aux travaux de remplacement par un système conforme ;
3. Fournir une preuve de conformité finale signée par un professionnel.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES (AMENDES)

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou refuse l'accès à un inspecteur commet une infraction et est passible :

- Pour une personne physique : d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$.
- Pour une personne morale : d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.
- Récidive : En cas de récidive, les montants sont doublés.
- Chaque jour où l'infraction perdure après le délai de 18 mois constitue une infraction distincte et quotidienne.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nancy Johson
Mairesse

Maryse Allard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2026

Dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026

Adoption : 1^{er} juin 2026

Publication : 2 juin 2026

Entrée en vigueur : 2 juin 2026